



TOUT CE QU'IL FAUT SAVOIR SUR LA RÉTRO ET L'AJUSTEMENT DES NOUVEAUX MONTANTS DE LA SUBVENTION

1- La rétro porte sur quoi?

La rétroactivité concerne les points suivants :

- L'ajustement de la valeur de la subvention ;
- L'ajustement de la valeur des allocations supplémentaires ;
- Le montant additionnel.

2- Quelles sont les RSE concernées par cette rétro?

Toutes les responsables en services éducatifs en milieu familial (RSE), ayant eu droit à des subventions du 1^{er} avril 2019 au 7 février 2021 ou du 1^{er} avril 2019 au 14 février 2021, selon le calendrier de versement des subventions prescrit par *l'Instruction n° 9* que le bureau coordonnateur (BC) applique sont admissibles à recevoir un montant de rétroactivité.

Le BC a la responsabilité de verser une rétroactivité aux RSE admissibles à recevoir un montant de rétroactivité. Les RSE n'ont pas à en faire la demande.

3- Quelles sont les périodes visées par cette rétro?

La rétroactivité porte sur deux périodes :

- Du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020 ;
- Du 1^{er} avril 2020 au 7 février 2021 ou du 1^{er} avril 2020 au 14 février 2021, selon le calendrier de versement.

À partir du 14 février 2021, la RSE doit écrire dans son bordereau de réclamation le nouveau montant de la subvention.

Nouveaux taux de la subvention par jour d'occupation pour l'année 2020-2021	
Allocation Par enfant et par jour d'occupation	Les taux actuels concernent la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021
Allocation de base enfants PCR âgés de 59 mois ou moins	30,81 \$
Allocation supplémentaire enfants de 17 mois ou moins (poupon)	11,45 \$
Allocation supplémentaire enfants ayant des besoins particuliers de 59 mois ou moins	37,81 \$
Allocation supplémentaire pour enfants d'âge scolaire pour chaque jour de classe	2,68 \$
Allocation supplémentaire pour les enfants d'âge scolaire pour chaque journée pédagogique	18,03 \$

À partir du 1^{er} avril 2021, la subvention va changer. Nous vous communiquerons la nouvelle augmentation en temps et lieu.

4- Comment est-ce qu'on calcule le montant de la rétroactivité?

Le BC calcule le montant de la rétroactivité en utilisant les données de l'occupation qu'il a retenues pour établir le montant des allocations qui ont composé la subvention de la RSE pour les périodes visées par la rétroactivité.

Autrement dit, pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020, pour chaque journée occupée par un enfant durant cette période, le BC vous donnera la différence entre l'ancienne subvention et la nouvelle. Comme pour cette période la subvention est de 30,77 \$, la différence entre ce montant et la subvention qui était de 29,46 \$ est de 1,31 \$. Donc, pour chaque enfant que vous avez reçu durant cette période, vous aurez 1,31 \$ pour chaque journée qu'il a fréquenté votre service.

Il en est de même pour la période du 1^{er} avril 2020 au 7 février 2021 ou du 1^{er} avril 2020 au 14 février 2021, selon le calendrier de versement, mais pour cette période, l'augmentation est de 1,35 \$ puisque la subvention monte à 30,81 \$.

De plus, il faut tenir compte des autres allocations supplémentaires qui augmentent aussi, comme illustré dans le tableau suivant :

Tableau explicatif des ajustements rétroactifs

Rétroactivité par jour d'occupation			
Allocation	Occupation	1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020	1^{er} avril 2020 au 7 février 2021 / 1^{er} avril 2020 au 14 février 2021
Allocation de base enfants PCR âgés de 59 mois ou moins	Pour chaque journée d'occupation	30,77 \$ Augmentation de 1,31 \$	30,81 \$ Augmentation de 1,35 \$
Allocation supplémentaire enfants de 17 mois ou moins	Pour chaque journée d'occupation	11,45 \$ Augmentation de 0,48 \$	11,45 \$ Augmentation de 0,48 \$
Allocation supplémentaire enfants handicapés de 59 mois ou moins	Pour chaque journée d'occupation	37,77 \$ Augmentation de 1,31 \$	37,81 \$ Augmentation de 1,35 \$
Allocation supplémentaire enfants d'âge scolaire	Pour chaque journée de classe.	2,68 \$ Augmentation de 0,11 \$	2,68 \$ Augmentation de 0,11 \$
Allocation supplémentaire enfants d'âge scolaire	Pour chaque journée pédagogique.	18,03 \$ Augmentation de 0,76 \$	18,03 \$ Augmentation de 0,76 \$

5- Qu'en est-il de la retenue pour les journées d'absence de prestation de services subventionnées (APSS)?

Le BC doit effectuer les retenues suivantes sur les montants de rétroactivité :

Pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020

Aucune retenue pour les APSS ne doit être appliquée aux montants de rétroactivité dus à la RSE pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020.

Pour la période du 1^{er} avril 2020 au 7 février 2021 / 1^{er} avril 2020 au 14 février 2021

Pour cette période, la retenue est de 0,11 \$ par enfant et par jour d'occupation. C'est la différence entre la nouvelle retenue des APSS et l'ancien montant de la retenue (2,80-2,68 = 0,11 \$).

Les allocations visées par ces retenues sont l'allocation de base enfants PCR de 59 mois ou moins et l'allocation intégration enfants handicapés PCR 59 mois ou moins

6- À quel moment les RSE auront les versements des retenues d'APSS?

Les montants retenus sur la rétroactivité pour les APSS sont versés à la date du premier versement de la subvention du mois de juin 2021, comme le prévoit l'entente collective.

7- Quel est le montant additionnel qui s'ajoute à la subvention dans la rétro et qui y est admissible?

Il s'agit d'un montant forfaitaire de 225 \$ qui n'est pas récurrent. Les RSE reconnues et subventionnées durant la période du **1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020** sont admissibles à un versement de ce montant additionnel de 225 \$.

La RSE qui n'était pas reconnue et subventionnée durant la totalité de la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020 est admissible à ce montant, mais ce dernier est calculé au pro rata des mois pendant lesquels elle était reconnue et subventionnée. Aux fins de ce calcul, un mois est considéré lorsque la RSE était reconnue et subventionnée quinze (15) jours ou plus au cours du mois.

8- Est-ce que les périodes de suspension sont à considérer?

Oui. Les périodes de suspension de la reconnaissance de la RSE pour l'une des raisons prévues à l'article 79 du RSGEE (maladie, grossesse, naissance de son enfant ou adoption d'un enfant) sont réputées être des périodes au cours desquelles la RSE était reconnue et subventionnée. Il en est de même pour les périodes pendant lesquelles la RSE a bénéficié d'une indemnité pendant une suspension pour enquête par la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ).

Exemple :

Montant additionnel auquel la RSE a droit

(225 \$ x nombre de mois que la RSE est reconnue et subventionnée entre la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020) / 12 mois = **montant auquel la RSE aura droit.**

Elle aura donc 225 \$ si elle a été reconnue durant toute cette période puisque $225 \$ \times 12 / 12 = 225 \$$

Si la RSE avait obtenu sa reconnaissance le 1^{er} septembre 2019, elle aurait été RSE durant 7 mois entre le 1^{er} avril 2019 et le 31 mars 2020.

Donc, $225 \$ \times 7 / 12 = 131,25 \$$.

9- Montant additionnel à verser pour les RSE représentées par la FIPEQ-CSQ

Après avoir calculé le montant additionnel auquel la RSE a droit (A), le BC retranche les protections sociales (PS). De ce résultat (B), une cotisation syndicale doit être prélevée. Le BC applique le taux de cotisation syndicale (COT%) sur le montant duquel une cotisation syndicale doit être prélevée, le résultat obtenu est le montant à remettre au syndicat (COT\$). Enfin, le BC réduit le montant à envoyer au syndicat du montant additionnel auquel la RSE a droit, le résultat obtenu est le montant additionnel que le BC doit verser à la RSE.

Étapes de calcul

- 1- Calculer le montant additionnel auquel la RSE a droit = A
- 2- Retrancher les protections sociales : $A - (A \times PS\%) = B$
- 3- Établir la cotisation syndicale : $B \times COT\% = COT\$$.
- 4- Calculer le montant additionnel à verser à la RSE : $A - COT\$ = C$

10- À quel moment le BC verse ce montant additionnel?

Le BC verse le montant additionnel au même moment que les autres ajustements rétroactifs à chaque RSE reconnue et subventionnée durant la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020.

11- Quand est-ce que les RSE recevront les versements de la rétroactivité?

Les montants dus à la RSE sont versés le 4 mars 2021 ou le 11 mars 2021, selon le calendrier de versement des subventions prescrit par l'*Instruction n° 9* que le BC doit appliquer.

12- Quels sont les documents à transmettre aux RSE par le BC?

Au moment d'effectuer le versement, **trois (3)** documents doivent être envoyés simultanément à la RSE : une lettre, le formulaire prescrit « Confirmation du montant de la rétroactivité », et le bordereau de paiement de la subvention. Ces documents peuvent être transmis par la poste, par courriel (les documents doivent alors être numérisés), ou par télécopieur.

- **Lettre**

Dans la lettre, le BC indique le montant total de la rétroactivité et le délai dont la RSE dispose pour demander une révision des montants.

Le modèle de la lettre est à l'annexe 2 de *l'Instruction 10* (publiée sous peu).

- **Confirmation du montant de la rétroactivité**

Le BC confirme le détail du calcul de la rétroactivité sur le formulaire prescrit « Confirmation du montant de la rétroactivité » fourni à l'annexe 1 A de *l'Instruction 10* (publiée sous peu).

- **Bordereau de paiement**

Le BC inscrit à la section « Ajustements globaux » du bordereau de paiement de la subvention, le montant de la rétroactivité à verser à la ligne « Autres ajustements » à titre de « Rétroactivité pour la période du 1^{er} avril 2019 au 7 février 2021 ou du 1^{er} avril 2019 au 14 février 2021 ».

13- Quelle est la responsabilité du BC à l'égard des RSE dont il ne reconnaît plus les services de garde dans son territoire au moment de verser la rétroactivité ?

Cas n° 1 : La RSE n'offre plus de services de garde subventionnés à la date où le BC prépare le paiement de la rétroactivité

Le BC envoie à la RSE les documents mentionnés, à la plus récente adresse connue.

Le BC dépose les montants dans le compte bancaire de la RSE. Si le compte bancaire n'est plus actif, le BC communique de nouveau par écrit avec la RSE pour lui demander de fournir ses nouvelles coordonnées bancaires.

Dans cette lettre, le BC informe la RSE qu'elle a jusqu'au **31 juillet 2021** pour transmettre ses coordonnées. Si la RSE ne donne pas suite à la lettre du BC, celui-ci n'entreprend pas de démarches additionnelles pour tenter de la retracer.

Par ailleurs, **le 17 septembre 2021** au plus tard, le BC doit transmettre au ministère la liste des RSE à qui il n'a pu verser la rétroactivité.

La RSE dispose d'un second délai, soit jusqu'au **28 février 2022**, pour réclamer auprès du BC les montants auxquels elle a droit.

Cas n° 2 : La RSE a changé de territoire de BC – deux situations sont possibles:

a) La RSE a changé de territoire après le 7 février 2021 ou le 14 février 2021

La totalité des montants doit être versée par **le BC d'origine**. Celui-ci communique avec le nouveau BC pour obtenir les coordonnées actuelles de la RSE.

b) La RSE a changé de territoire à une date qui se situe entre le 1^{er} avril 2019 et le 7 février 2021 ou entre le 1^{er} avril 2019 et le 14 février 2021

Le BC d'origine établit et verse les montants applicables à la période allant du 1^{er} avril 2019 jusqu'à la date du changement de territoire de la RSE. Il demande au nouveau BC de lui fournir les coordonnées actuelles de la RSE.

Le nouveau BC établit et verse les montants applicables à la période allant de la date à laquelle il a commencé à subventionner les places de la RSE jusqu'au 7 février 2021 ou le 14 février 2021.

Chacun des deux BC doit informer la RSE de la manière indiquée plus haut.

14- Est-ce que la RSE dispose d'une demande de révision

La RSE dispose d'un délai de **90 jours** suivant la date du versement de la rétroactivité pour adresser une demande de révision au BC.

Dans sa demande, elle doit indiquer les éléments qui, selon elle, comportent des inexactitudes, et joindre les pièces justificatives pertinentes. La demande doit se faire par écrit et peut être envoyée par la poste, par courriel (lettre numérisée) ou par télécopieur.

Le BC communique sa décision par lettre à la RSE au plus tard **60 jours** après la réception de la demande. S'il en résulte un ajustement du montant de la rétroactivité, il doit indiquer dans sa réponse la date du versement de l'ajustement et joindre la nouvelle confirmation des montants.

15- Quelles sont les modalités de récupération advenant une erreur?

Si le BC constate *a posteriori* qu'il a versé un montant trop élevé à titre de rétroactivité à une RSE, il récupère **20 %** de l'excédent sur chacun des **cinq versements de**

subvention subséquents, jusqu'à la récupération complète. Il informe la RSE par lettre du montant qu'elle a reçu sans droit et des modalités de récupération puis il lui fournit une nouvelle confirmation du montant de la rétroactivité.

16- Comment le BC va-t-il procéder à la comptabilisation des rétroactivités versées aux RSE?

Le BC doit comptabiliser les ajustements rétroactifs pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020 et le montant additionnel versé à **la ligne 505.11 – Ajustements rétroactifs des subventions aux RSG (RSE)**.

Les ajustements rétroactifs versés pour la période du 1^{er} avril 2020 au 7 février 2021 ou du 1^{er} avril 2020 au 14 février 2021 doivent être inscrits aux lignes 505.1 à 505.5 selon le type d'allocation visée.

17- Qu'en est-il des relevés fiscaux?

Un montant de rétroactivité payé au cours d'une année à titre d'augmentation ou de rajustement du revenu admissible d'une année antérieure fait partie du revenu admissible de l'année où il est versé, c'est-à-dire 2021. Les relevés fiscaux devront tenir compte des ajustements rétroactifs et du montant additionnel.

18- Pourquoi les montants présentés par la FIPEQ-CSQ sont-ils différents de ceux du ministère pour les années 2020-2021/2021-2022/2022-2023?

Pour ces trois années, la FIPEQ a introduit les taux minimaux de la clause remorque sur le secteur public qui seront ajoutés (1,75 %-1,75 %-1,5 %). Ce sont les offres du gouvernement. Le ministère ne le fait pas, car les négociations ne sont pas encore terminées.

Par conséquent, après la fin des négociations du secteur public, les RSE auront une rétro sur leur subvention pour les années **2020-2021/2021-2022/2022-2023. Il s'agit de la rétro sur le secteur public.**

Période	Valeur de la Subvention présentée par le MF	Taux minimaux de la clause remorque	Montants présentés par la FIPEQ-CSQ
Au 1 ^{er} avril 2019	30,77 \$	-	30,77 \$
Au 1^{er} avril 2020	30,81 \$	1,75%	31,35 \$
Au 1 ^{er} avril 2021	31,23 \$	1,75%	32,29 \$
Au 1 ^{er} avril 2022	31,29 \$	1,85%	32,94 \$

Exemple :

Sur la table du secteur public, l'offre du gouvernement est une augmentation de 1,75 % pour l'année 2020. C'est le minimum que les travailleurs du secteur public vont avoir. Donc pour la FIPEQ-CSQ, le fait d'avoir signé une clause remorque sur le secteur public permet minimalement d'avoir 31,35 \$ comme subvention pour 2020. Si le ministère maintient la subvention à 30,81 \$, c'est parce que les négociations dans le secteur public ne sont pas encore terminées.

Le jour où elles le seront, les RSE auront une 2^e rétro pour aller chercher la différence entre le 30,81 \$ et la nouvelle subvention sur laquelle on appliquerait le pourcentage qui sera conclu au secteur public. Il s'agit au minimum de 1,75 % pour l'année 2020, ce qui aura pour effet, une rétro de **31,35 – 30,81 = 0,54 \$**.

Cette 2^e rétro concerne aussi les années 2021-2022 et 2022-2023.

19- Qu'en est-il des remboursements des frais du guichet unique?

Le remboursement des frais du guichet unique sera effectif le 1^{er} avril 2021 ou le 8 avril 2021 selon les calendriers. D'autres renseignements vous seront acheminés.

20- Pourquoi la valeur de la subvention le 1^{er} avril est de 30,81 \$?

Entre 30,77\$ et 30,81\$, il y'a une différence de 0,04\$. Cette différence vient du fait que les protections sociales et les APSS ont été revues à la hausse. Vous pouvez consulter l'annexe 5 de votre entente collective pour plus de détails.

Période	Allocation de base pour les enfants de 59 mois ou moins	Allocation pour les journées d'APSS	Compensation financière additionnelle pour 3 journées	Compensation pour les protections sociales	Valeur de la Subvention
Au 1 ^{er} avril 2019	23,56 \$	2,79 \$	-	4,42 \$	30,77 \$
Au 1 ^{er} avril 2020	23,56 \$	2,80 \$	-	4,45 \$	30,81 \$

21- Pourquoi dans les règles budgétaires du ministère de la Famille, il est écrit : « Le barème par jour d'occupation pour les enfants PCR de 59 mois ou moins est de 29,46 \$ pour la période du 1er avril au 31 décembre 2020 et de 29,31 \$ à compter du 1er janvier 2021. » ?

Comme vous le savez déjà, du **1^{er} avril au 31 décembre 2020**, la contribution du parent était de **8,35\$**. De cette contribution du parent, la RSE garde pour elle **7\$** et remet **1,35\$** au ministère.

Cependant, pour minimiser les opérations financières et les calculs, au lieu de remettre ce **1,35\$**, la RSE le garde et le BC le déduit de sa subvention. Par conséquent, comme pour cette période (**1^{er} avril au 31 décembre 2020**), la subvention est rendue à **30,81\$** à cause de notre nouvelle entente collective, le BC ne verserait que **29,46\$** à la RSE puisqu'elle a gardé le **1,35\$**. Donc, **29,46 + 1,35\$ = 30,81\$**.

La même logique s'applique à la période débutant le **1^{er} janvier 2021**. La subvention selon notre nouvelle entente collective, pour cette période, est toujours de **30,81\$**, mais la contribution réduite du parent a changé. Elle est rendue à **8,50\$**. De cette contribution du parent, la RSE garde le **7 \$** et doit remettre **1,50\$** au BC. Cependant, pour les mêmes raisons citées plus haut, la RSE garde ce **1,50\$** et le BC le déduit de sa subvention et il lui remet donc **29,31\$**, puisque **29,31 + 1,50 = 30,81 \$**.

Pour toute question référez-vous à votre syndicat local!